

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Eric Stauffer, Mauro Poggia, Roger Golay, Jean-François Girardet, Pascal Spühler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Dominique Rolle, Fabien Delaloye, André Python et Florian Gander

Date de dépôt : 30 novembre 2009

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 18 Collaboration du débiteur de la prestation imposable, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il reçoit une commission de perception de 2% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'impôt à la source, notamment pour les frontaliers, est retenu par le chef de débiteur, soit en général l'employeur.

L'employeur (le débiteur de l'impôt) est tenu de retenir l'impôt à la source dû par le travailleur et de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale. Le débiteur de l'impôt reçoit une commission de perception pour sa collaboration (articles 88, al. 4 et 100, al. 3, LIFD¹ ; art. 13 OIS²).

Afin de couvrir les frais de prélèvement de l'impôt à la source, l'employeur reçoit une commission de perception de 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral et l'impôt cantonal et communal (art. 18, al. 4 LISP).

L'évolution de la masse imposable de l'impôt à la source entre 2006 et 2009 sera de 47,2% soit des rentrées fiscales qui passeront de 631,9 millions à 978,8 millions en 2009.

Cette perspective a des répercussions sur le montant des rétrocessions aux employeurs qui sera à hauteur de près de 30 millions en 2009.

Il est parfaitement inacceptable de favoriser les travailleurs frontaliers en octroyant une « ristourne » de 3% sur le montant des impôts à la source retenus par l'employeur. Alors que l'employeur qui engagerait un Suisse ou un résident genevois ne se verrait pas octroyer une « ristourne », et en plus lorsque l'employeur engage un Suisse, il doit encore prévoir le service militaire de ce dernier. Le coût engendré pour les « grand employeurs » du canton, qui ont amorti depuis bien longtemps les coûts liés à la perception de l'impôt à la source (amortissement des programmes informatiques) et qui se trouvent être remboursés à coup de millions, est tout simplement scandaleux !

Cependant, l'abolition pure et simple de cette « ristourne » n'est pas possible. En effet, il s'agit d'une disposition fédérale. Cependant, les cantons ont une marge de manœuvre comprise entre 2 et 4% de ristourne. Il n'y a pas de petites économies. C'est pourquoi nous demandons par le biais de ce projet de loi d'appliquer le taux minimal de 2%. Ce qui, vous l'aurez compris, représente une plus-value pour les finances genevoises de l'ordre de 10 millions de francs.

¹ Loi sur l'impôt fédéral direct

² Ordonnance sur l'impôt à la source

Le MCG avait, en date du 4 décembre 2008, déposé une Interpellation urgente écrite sur cette problématique. Voici la réponse du Conseil d'Etat :

« Le Conseil d'Etat a l'avantage de répondre comme suit, à l'interpellation urgente de Monsieur Eric Stauffer (IUE 693).

Abolition pure et simple de la commission de perception

Aux termes de l'article 37 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990, le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu à un certain nombre d'obligations. Il reçoit une commission de perception.

L'article 100 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990, a un contenu analogue. En particulier, son alinéa 3 a la teneur suivante:

Il reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Département fédéral des finances.

Il découle du texte impératif des alinéas 3 des articles 37 LHID et 100 LIFD qu'une commission de perception doit être versée au débiteurs de prestations imposables. Le conseil d'Etat n'a aucune marge de manœuvre dans ce domaine.

Une abolition pure et simple de la commission de perception est donc inenvisageable, sauf à modifier le droit fédéral.

Fixation d'une limite de rémunération des frais de perception

L'article 13 de l'Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS), du 19 octobre 1993, intitulé « Commission de perception », a la teneur suivante :

Pour sa collaboration, le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception (art. 88, al. 4, et 100, al. 3, LIFD) dont le taux et les modalités sont fixés par les cantons, mais qui ne peut toutefois être inférieure à 2 % ni excéder 4 % du montant de l'impôt à la source perçu; son taux peut être échelonné en fonction de la nature et du montant des recettes imposables.

Aux termes de l'article 13 OIS, la commission de perception doit donc être fixée en %. Elle peut être échelonnée en fonction de la nature et du montant des recettes imposables mais doit rester exprimée en %, à l'intérieur d'une fourchette qui va de 2 à 4%.

Cette règle valable en matière d'impôt fédéral direct doit également être appliquée à la part de l'impôt cantonal et communal perçu à la source, pour des raisons logiques et pratiques évidentes.

Dans ces conditions, il est exclu d'envisager de fixer une autre limite à la rémunération des frais de perception.

Commission de perception de 3%

A Genève, le législateur a choisi d'attribuer au débiteur de la prestation imposable une commission de perception de 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal (article 18, alinéa 4 de la Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994).

Ce taux de 3% se situe au milieu de la fourchette fixée par l'OIS et dans la moyenne inférieure des taux des autres cantons. Notons à cet égard que 11 cantons ont fixé le taux de leur commission de perception à 3%, 12 d'entre eux à 4% et enfin 3 à 2%. ».

Genève doit faire des économies tout en favorisant les Genevois. Ce projet de loi en est la parfaite illustration.

Conséquences financières

Augmentation des produits de l'Etat, diminution des commissions payées à des tiers !